



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Attentats aux mœurs

Question écrite n° 56740

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences du projet qui porte à reformer le Livre II du code pénal en supprimant les articles 283 et 284 relatifs à l'invitation à la débauche et à l'outrage aux bonnes mœurs. Un tel projet en effet rendrait impossible toute poursuite à l'encontre des directeurs de messageries coupables de tels dévoiements. Il lui rappelle à ce sujet que la cour d'Amiens a déjà condamné de telles formes de publicité en faveur de la débauche et que si le projet de loi préparé par le gouvernement précédent était voté en l'état, toute procédure judiciaire reposant sur lesdits articles 283 et 284 du code pénal tomberait et que les messageries pornographiques pourraient alors continuer à fonctionner en toute impunité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il mesure les conséquences d'une telle décision qui, lui signale-t-il, va à l'encontre de la convention internationale des droits de l'enfant, et de lui indiquer ses intentions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement n'a nullement l'intention de supprimer du nouveau code pénal les dispositions des articles 283 et 284 du code actuel, qui repriment les outrages aux bonnes mœurs et le fait d'attirer l'attention sur des occasions de débauche, dispositions qui sont aujourd'hui utilisées pour sanctionner les excès de certains services telematiques. Il envisage en effet de contraventionnaliser ces incriminations pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence en cette matière. Ces infractions devraient donc être reprises, sous une forme renouée, dans la partie réglementaire du nouveau code pénal et c'est la raison pour laquelle elles ne figuraient pas dans le projet de loi relatif au livre II du nouveau code, qui est consacré aux crimes et délits contre les personnes. Il doit à cet égard être remarqué que l'absence de ces incriminations dans le livre II n'a suscité ni débat ni opposition lors de l'examen de ce texte en première et deuxième lectures devant le Parlement. En tout état de cause, les différents livres du nouveau code pénal ne sont pas encore définitivement votés et si le Parlement estimait devoir conserver à ces infractions leur nature délictuelle, le Gouvernement ne s'y opposerait évidemment pas. Si, à l'inverse, le Parlement maintenait la solution retenue par le projet de loi, il n'y aurait pas, pour autant, de vide juridique puisque les dispositions réglementaires créant en la matière une contravention entreraient en vigueur en même temps que la partie législative du nouveau code pénal.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56740

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1882